



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

marine

Question écrite n° 87225

Texte de la question

Mme Geneviève Levy attire l'attention de M. le ministre de la santé et des solidarités sur l'absence de reconnaissance des personnels élèves infirmiers de la marine nationale ayant souscrit un engagement en 1974 mais ayant suivi leur formation d'infirmier en 1975. En effet, en 1974, plusieurs engagés de la marine nationale ont signé un engagement pour suivre le brevet élémentaire d'infirmier d'une durée de six mois qui devait, conformément au document présenté l'année de leur signature d'engagement, se traduire par l'obtention du titre « d'infirmier autorisé polyvalent ». Malgré une durée de formation identique, un programme identique, ces personnels n'ont pas obtenu ce titre car, à partir du 1er janvier 1975, cette formation ne débouchait que sur le seul droit d'exercice en qualité d'aide soignant. Il ne s'agit que d'une promotion se déroulant du 2 janvier 1975 au 30 juin 1975, les autres brevets élémentaires étant réduits à quatre mois. Compte tenu de l'énorme carence d'infirmiers sur le territoire national et de cette injustice, elle demande s'il ne pourrait pas y avoir des mesures dérogatoires pour cette dernière promotion.

Texte de la réponse

La liste des titres et diplômes militaires reconnus pour exercer en qualité d'infirmier ou d'aide-soignant a été fixée par l'arrêté du 11 septembre 1984 relatif à la validation des titres pour l'exercice de la profession d'infirmier, modifié par les arrêtés du 12 avril 1989 et du 2 novembre 1995. Il en découle que les personnels militaires, titulaires du brevet élémentaire d'infirmier de la marine délivré du 2 janvier 1975 au 31 décembre 1987, ne peuvent exercer comme infirmier autorisé polyvalent, contrairement à ceux ayant obtenu ce titre avant le 2 janvier 1975. En effet, depuis cette date, la durée de la formation du diplôme d'État d'infirmier est supérieure à celle du brevet élémentaire d'infirmier de la marine, en l'occurrence plus de trois ans contre six mois. Pour cette raison, ce diplôme a été validé pour exercer en qualité d'aide-soignant. Il n'y a donc aucune inégalité de traitement entre les deux diplômes cités qui relèvent de deux situations différentes.

Données clés

Auteur : [Mme Geneviève Levy](#)

Circonscription : Var (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 87225

Rubrique : Défense

Ministère interrogé : santé et solidarités

Ministère attributaire : santé et solidarités

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 février 2006, page 2062

Réponse publiée le : 28 novembre 2006, page 12543